

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉALDOSSIERS  
R-4195-2022,  
R-4196-2022 ET  
R-4197-2022

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

 DOSSIERS DE RÉVISION / RÉVOCATION  
 DE LA DÉCISION D-2022-061  
 (TELLE QUE RECTIFIÉE PAR LA DÉCISION D-2022-  
 079)  
 DU DOSSIER R-4169-2021 PHASE 1  
 RELATIF À LA BI-ÉNERGIE HQD-ÉNERGIR AU  
 SECTEUR RÉSIDENTIEL
 

---

ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES CONSOMMATEURS  
INDUSTRIELS D'ÉLECTRICITÉ et CONSEIL DE  
L'INDUSTRIE FORESTIÈRE DU QUÉBEC (AQCIE-  
CIFQ)

et

REGROUPEMENT NATIONAL DES CONSEILS  
RÉGIONAUX DE L'ENVIRONNEMENT DU QUÉBEC  
(RNCREQ)

et

REGROUPEMENT DES ORGANISMES  
ENVIRONNEMENTAUX EN ÉNERGIE (ROÉÉ)

Demandeurs en révision / révocation

-et-

HYDRO-QUÉBEC, en qualité de Distributeur  
ÉNERGIR s.e.c.

Demanderesse en première instance

-et-

REGROUPEMENT POUR LA TRANSITION,  
L'INNOVATION ET L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUES  
(RTIÉÉ),un Regroupement comprenant les organismes suivants :  
l'Association québécoise de lutte contre la pollution  
atmosphérique (AQLPA), Stratégies Énergétiques (S.É.),  
le Groupe d'Initiatives et de Recherches Appliquées au  
Milieu (GIRAM) et Énergie solaire Québec (ÉSQ)

Intervenant

---

**JURISPRUDENCE SUPPLÉMENTAIRE**
**AU SOUTIEN DU PARAG. 18 DE L'ARGUMENTATION RÉVISÉE C-RTIÉÉ-0006 DU RTIÉÉ**

*Banque Royale du Canada c. Trang*, 2016 CSC 50, [2016] 2 R.C.S. 412 <http://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/item/16242/index.do> et <https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/16242/1/document.do> :

**[30] En l'espèce, le simple fait que le numéro de l'article des Règles n'ait pas été plaidé ne porte pas un coup fatal à la demande. Il serait indûment formaliste et préjudiciable à l'accès à la justice de conclure que RBC doit présenter une autre demande, cette fois en invoquant spécifiquement l'al. 60.18 (6)a des Règles, pour obtenir l'ordonnance demandée. Ici encore, je suis d'accord avec la juge Hoy pour dire que [TRADUCTION] « toute distinction entre une requête présentée sur le fondement de l'al. 60.18 (6)a en vue d'obtenir un état de mainlevée et toute autre requête présentée aux mêmes fins en vertu des Règles de procédure civile est artificielle »** étant donné que, dans l'un ou l'autre cas, la mesure recherchée est substantiellement la même (par. 110; voir aussi le par. 96). Cette dernière énonce à juste titre ce point fondamental :

[TRADUCTION] Ce serait faire fi des préoccupations croissantes concernant l'accès à la justice au Canada que de rejeter l'appel et d'exiger que RBC présente une autre requête. Un régime juridique inutilement complexe et axé sur les règles est aux antipodes de l'accès à la justice. RBC a soumis deux requêtes et s'est présentée deux fois devant notre cour pendant une période de quelques années, — simplement pour déterminer le solde de l'hypothèque des Trang en vue d'exécuter un jugement valide. [par. 113]

*J'ajouterais que tous les justiciables n'ont pas les ressources dont dispose RBC, ou ne sont pas en mesure de se présenter plusieurs fois devant la cour. Pour favoriser l'accès à la justice, il faut considérer la situation de tous les justiciables.*

*[Souligné en caractère gras par nous]*

\_\_\_\_\_